

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2019 - RAAE n° 34 du 15 juillet 2019
publié le 15 juillet 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2019-535 du 12 juillet 2019 réglementant la circulation automobile dans certaines rues des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique organisée le samedi 20 juillet 2019 001

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 198/19/UER du 12 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt 003

Arrêté n° 022/19-UER/P/CD du 15 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A15 dans le sens Paris > Province sur différentes bretelles 006

Arrêté n° 031/19-UER/P/CD du 15 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A115 dans le sens Province > Paris du PR 06+000 au PR 00+000 008

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Avis n° 50/2019 du 11 juillet 2019 de la CDAC 95 concernant la création d'un magasin à l'enseigne « Aldi Marché » d'une surface de vente de 1 231,10 m², par déplacement avec extension d'un magasin « Aldi Marché » existant, projet situé route de Mantes, lieu-dit « La Fontaine des Blés » sur le territoire de la commune de Magny en Vexin 009 bis (3pages)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15268 du 9 juillet 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'atelier de réparation d'horlogerie et de bijouterie sis 163 avenue Jean Rostand à Domont 010

Arrêté n° 15298 du 9 juillet 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la création d'une salle polyvalente et de sanitaires sis 5 rue de la Fauvette à Argenteuil 012

Arrêté n° 15310 du 9 juillet 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du salon Zam coiffure sis 1 rue de l'Oise à Pontoise 014

Arrêté n° 15311 du 9 juillet 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le cabinet d'osthéopathie pour les UFR sis 27 rue Carnot à Pontoise 016

Arrêté n° 15315 du 9 juillet 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'hôtel restaurant Yellow sis 175 ter, rue Henri Barbusse à Argenteuil 018

Arrêté n° 15316 du 9 juillet 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la boutique Sandra Télécommunication sis 50 rue Pierre Butin à Pontoise 020

Arrêté n° 15317 du 9 juillet 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité de l'hôtel F1 Roissy 2 sis 335 rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France 022

Arrêté n° 15318 du 9 juillet 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le LCR DT 10 Pontoise 02, pour l'espace de manoeuvre de porte conforme et le traitement d'une pente pérenne sis 10 avenue d'Alsace à Pontoise 024

Arrêté n° 15322 du 9 juillet 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du restaurant « California Sushi » sis 262 avenue Jean Jaurès à Argenteuil 026

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service insertion par l'hébergement

Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-222 du 4 juillet 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture du Val-d'Oise 028

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2019-141 du 10 juillet 2019 portant mise en demeure concernant la société « Féline Beauty / Boudchich Hicham » sis 14 route de Montlignon sur la commune d'Eaubonne 048

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté n° ESUS 2019-2 du 10 juillet 2019 portant agrément ESUS à la SAS Bio Tout Court sise 8 chemin des Pâtis à Cergy 050

Arrêté n° ESUS 2019-3 du 10 juillet 2019 portant agrément ESUS à la SAS Févier d'Or sis 10 avenue du Fief cellule 25 La Mare ZA Les Béthunes à Saint-Ouen l'Aumône 052

Récépissé n° D.2019-91 du 8 juillet 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour la SAS La Méthode sise 6 rue Jean Richard Bloch à Argenteuil 054

Récépissé modificatif n° D.2019-92 du 8 juillet 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'association loi 1901 Les P'tits Avions sise à Epiais-les-Louvres 056

Récépissé modificatif n° D.2019-93 du 8 juillet 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Leslie TRESFIELD sise 7 rue de la Gare à Fosses 058

Récépissé modificatif n° D.2019-94 du 8 juillet 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée par l'autoentrepreneur Mme Sylvie RONCERAY sise 5 impasse des Hirondelles à Puiseux-en-France 060

Récépissé n° D.2019-95 du 8 juillet 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée par l'autoentrepreneur M. Fabien LOSSEC sis 46 rue Massenet à Deuil-la-Barre 062

Récépissé n° D.2019-96 du 9 juillet 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée par l'autoentrepreneur Mme Mireille BOUDEC sise 77 rue Danièle Casanova à Beaumont-sur-Oise 064

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-614 portant mise en demeure de faire cesser par M. AZER SEFEIN la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés dans les combles, au-dessus du commerce, fenêtres rue de l'immeuble au 91 rue de la Station à Franconville 066

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2019-00600 du 10 juillet 2019 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts 069



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2019-535

réglementant la circulation automobile dans certaines rues des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique organisée le samedi 20 juillet 2019

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.412-9, R.412-10, R.413-16 et R.413-17 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'applications

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974 ;

Considérant qu'une manifestation est organisée sur la voie publique des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise le 20 juillet 2019 de 14 heures à 18 heures ;

Considérant que l'affluence attendue pour cette manifestation, d'environ deux mille personnes, nécessite d'interdire la circulation sur certaines voies ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Art. 1 - La circulation et le stationnement automobile ou en deux roues motorisées sont interdits le 20 juillet 2019 de 14 heures à 18 heures sur les axes suivants : Gare de Persan-

avenue Jean Jaures, Pont reliant Persan et Beaumont, rue Nationale, rue Meunier, rue Léon Godin, rue Edouard Bourchy, rue de Senlis, rue Danielle Casanova, et rue Boyenval.

Art. 2 - Sur l'itinéraire de la manifestation, les rues suivantes sont fermées entre 14 heures et 18 heures, le cas échéant au moyen de barrières Vauban ou Heras :

Sur la commune de Persan :

- rue des droits de l'Homme,
- rue du 8 mai 1945,
- rue Touati.

Sur la commune de Beaumont-sur-Oise :

- rue Quai des Pêcheurs/rue Saint Roch,
- bld Léon Blum,
- rue basse de la Vallée,
- rue Duquesnel,
- rue Victor Hugo et escalier du Chateau,
- rue du Four,
- rue de la Libération,
- rue de Paris,
- rue Léon Godin,
- rue Louis Blanc,
- rue Talon,
- place du Beffroi,
- rue de la République,
- rue Roussel,
- rue Guinet,
- Sente Saint Laurent,
- carrefour rue de Senlis/bvd Léon Blum/Casanova,
- sente de la princesse.

Art. 3 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, sur autorisation des services de la gendarmerie nationale.

Art. 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, les maires de Persan et de Beaumont-sur-Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les deux mairies concernées.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUL. 2019

Le préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 198/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 10 «Presles» de la N1 dans le sens Paris > Province au droit du PR 16+600.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation en continu du 13 juillet au 16 juillet 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la direction Presles :

En amont de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles - Fin de déviation.

Déviation mise en place pour les directions Nerville la Forêt et L'Isle-Adam :

au droit de la fermeture maintien sur la section courante, puis emprunter la première sortie consécutive «Mours» sur A16, faire demi tour et reprendre l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris puis poursuivre sur la N184 en direction de Cergy jusqu'à la sortie n° 11 «L'Isle-Adam» reprendre la D64e- Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 12 juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Élections

ARRETE N° 022/19-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE DIFFÉRENTES BRETelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 3 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie «Argenteuil les Coteaux» de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 15 juillet 2019 au 19 juillet 2019.

.../..

Une déviation de circulation sera en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15 sortir vers la D170 en direction de St Gratien jusqu'au giratoire de la D14, faire demi tour puis reprendre la D170 en direction d'Argenteuil (D909).

ARTICLE 2 - Les bretelles de sortie n° 2 vers la D311 de l'autoroute A15 dans les deux sens seront fermées à la circulation quatre nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 22 juillet 2019 au 26 juillet 2019.

Les déviations de circulation seront mises en place par le conseil départemental du Val d'Oise et emprunteront les itinéraires suivants :

Bretelle de sortie dans le sens Province-Paris :

Déviation par la RD 41 vers ARGENTEUIL, puis RD 311 Bretelle D1 Argenteuil.

Bretelle de sortie dans le sens Paris-Province :

Déviation par RD170 SOISY, RD14, RD 170 SANNOIS, A15 PARIS, RD 41 ARGENTEUIL.

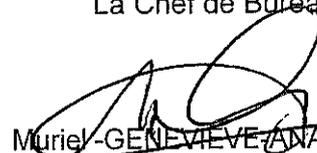
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 15 juillet 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel - GENEVIEVE - ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 031/19-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DANS
LE SENS PROVINCE-PARIS DU PR 06+000 AU PR 00+000

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 3 juillet 2019,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 4 juillet 2019,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris du PR 06+000 au PR 00+000 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens province-Paris entre le PR 06+000 et le PR 00+000 six nuits entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 17/07/2019 au 26/07/2019.

Sens Province-Paris :

- Section courante A115 fermée :

Sortie au diffuseur n° 4 prendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

.../..

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mises en place :

- Insertion diffuseur n° 3 en direction de Paris (A115/D139) fermée :

Reprendre la D139 puis à gauche au giratoire, prendre successivement la D502 puis la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Paris (A115/D140) fermée :

Prendre A115 direction Cergy, sortir au diffuseur n° 4 prendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Beauvais (A115/Rue Gabriel Péri) fermée :

Poursuivre sur A115 puis A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 4) et reprendre A15 direction Paris.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 15 juillet 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel -GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Patrizio Bernardo Ciddio
Tél. : 01.34.20.29.04
patrizio.bernardociddio@val-doise.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

COMMUNE DE MAGNY-EN-VEXIN (VAL-D'OISE)

**CRÉATION D'UN MAGASIN À L'ENSEIGNE « ALDI MARCHÉ » D'UNE SURFACE DE VENTE DE
1 231,10 M², PAR DÉPLACEMENT AVEC EXTENSION D'UN MAGASIN « ALDI MARCHÉ »
EXISTANT.**

**LE PROJET EST SITUÉ ROUTE DE MANTES, AU LIEU-DIT « LA FONTAINE DES BLÉS »,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAGNY-EN-VEXIN (95420).**

AVIS N° 50/2019 DU 11 JUILLET 2019

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-007 du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la société par actions simplifiée « Immaldi & Compagnie » et enregistrée en mairie de Magny-en-Vexin le 26 février 2019 sous le n° 095 355 19 B0003 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la société par actions simplifiée « Immaldi & Compagnie », reçue le 3 juin 2019 et enregistrée le 6 juin 2019 sous le numéro 50, relative à un projet de création, à Magny-en-Vexin, d'un magasin à l'enseigne « ALDI MARCHE » d'une surface de vente de 1 231,10 m², par déplacement avec extension de la surface de vente du magasin « ALDI MARCHE » existant dans ladite commune ;

VU le rapport du 5 juillet 2019 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 11 juillet 2019.

CONSIDÉRANT que ce projet, consistant dans le déplacement un peu plus au nord d'un magasin « ALDI MARCHE » existant avec extension de sa surface de vente afin de la porter de 777 m² à 1231,10 m², permettra la réhabilitation d'une friche industrielle, anciennement exploitée par la société de travaux publics ASTEN, sans déséquilibrer l'offre alimentaire locale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a modifié son projet, autorisé lors d'un premier passage en CDAC le 21 novembre 2018, afin de répondre aux demandes de l'architecte des bâtiments de France, avec notamment un renforcement du volet paysager ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modernisation du magasin « ALDI MARCHE » permettra d'offrir de meilleurs services à la clientèle et d'améliorer les conditions de travail du personnel ;

CONSIDÉRANT que ce projet, situé dans la zone d'activités de la Demi-Lune, est compatible avec les documents d'urbanisme et qu'il permettra la création de 3 emplois en contrat à durée indéterminée, en plus des 6 emplois du magasin actuel.

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable**, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée « Immaldi & Compagnie », pour la création, à Magny-en-Vexin, d'un magasin à l'enseigne « ALDI MARCHE » d'une surface de vente de 1 231,10 m², par déplacement avec extension du magasin « ALDI MARCHE » existant dans ladite commune.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Pierre MULLER, maire de Magny-en-Vexin,
- M. Jean-François RENARD, président de la CC Vexin Val de Seine,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M^{me} Samira SAKI-AIDOU, conseillère régionale d'Ile-de-France,
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Joël BOUTIER, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Gérard SANDRET, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Pascal RISSEY, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,
- M^{me} Josette BEGUIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,

- M. Michel VIÉ, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs (CDAC 78).

S'est abstenu :

- M. Etienne de MAGNITOT, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15268
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/07/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0519088 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de l'atelier de réparation d'horlogerie et de bijouterie sis, 163, avenue Jean Rostand à Domont faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 199 19 D 0003 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par L'Atelier représenté par M. DORIA Patrick, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/05/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'accueillir des personnes circulant en fauteuil roulant du fait de la présence d'un escalier comptant 21 marches, de l'absence d'ascenseur pour accéder au 1^{er} étage ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage, d'installer une sonnette accessible aux personnes à mobilité réduite, ce qui permettra d'intervenir en cas de nécessité.

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par L'Atelier représenté par M. DORIA Patrick pour la demande de dérogation pour l'accessibilité de l'atelier de réparation d'horlogerie et de bijouterie par les PMR sis, 163, avenue Jean Rostand à Domont, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Domont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/07/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15298
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/07/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0519034 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du 1er étage de la société SCI Nisco pour la création d'une salle polyvalente et de sanitaires sis, 5, rue de la Fauvette à Argenteuil, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 19 E 0028 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par SCI NISCO représentée par Mme CASELAS Christine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13 mars 2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que la course de l'élévateur de 4 m sera supérieure à 3,20 m ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cet élévateur permettra de rendre l'établissement accessible à tous, et notamment aux personnes ne pouvant emprunter des escaliers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

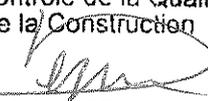
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCI NISCO pour la création d'une salle polyvalente et de sanitaires sis, 5, rue de la Fauvette à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Sous-préfet d'Argenteuil, le Maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/07/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15310
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/07/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0519084 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du salon Zam Coiffure sis, 1, rue de l'Oise à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 00042 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme NGOM Ndeye, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 01/07/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la présence de 2 marches d'une hauteur totale de 32 cm pour accéder à l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible avec un pourcentage de pente réglementaire ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage installera une rampe amovible dont le pourcentage de la pente ne sera pas conforme, avec un bouton d'appel ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage de se déplacer au domicile des personnes à mobilité réduite sans surcoût ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Zam Coiffure représenté par Mme NGOM Ndeye pour l'aménagement du salon Zam Coiffure sis, 1, rue de l'Oise à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/07/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15311 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/07/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0519085 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet d'ostéopathie pour les UFR sis, 27, rue Carnot à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 00043 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme KHIAL LESAINE Patricia, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/04/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant du fait de la présence de 2 marches d'une hauteur totale de 38 cm pour accéder à l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible, du fait de la largeur du trottoir qui est d'environ 1,60 m ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage de se déplacer au domicile des personnes à mobilité réduite sans surcoût ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible pour tous, par dérogation et sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme KHIAL LESAINE Patricia pour l'accessibilité du cabinet d'ostéopathie pour les UFR sis, 27, rue Carnot à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/07/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15315 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/07/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0519033 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'hôtel restaurant Yellow sis, 175 ter, rue Henri Barbusse à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 19 E 0036 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. CHEBROU Farid, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/04/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne comporte pas de chambre au rez-de-chaussée ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur, afin d'accéder aux chambres situées en étage ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. CHEBROU Farid pour la mise en accessibilité de l'hôtel restaurant Yellow sis, 175 ter, rue Henri Barbusse à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/07/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15316
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/07/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0519086 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de la boutique Sandra Télécommunication sis, 50, rue Pierre Butin à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 00044 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. SOUBRAMAIANE, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/05/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la différence de niveau de 35 cm, entre le trottoir et le sol fini de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la largeur du trottoir de 1,20 m, rendra impossible le déploiement d'une rampe amovible.

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. SOUBRAMAIANE, pour l'aménagement de la boutique Sandra Télécommunication sis, 50, rue Pierre Butin à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/07/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15317 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/07/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0519083 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en conformité de l'hôtel F1 Roissy 2 avec demande de dérogation pour la répartition des chambres PMR aux étages sis, 335, rue de la Belle Etoile à Roissy en France faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 527 19 00016 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. GERBEAUX Frédéric, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/05/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT les aménagements qu'engendrerait la répartition des chambres adaptées aux étages ;

CONSIDÉRANT les difficultés techniques liées à la structure du bâtiment existant et aux disproportions manifestes qu'entraîneraient ces aménagements sur l'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que toutes les chambres adaptées sont situées au rez-de-chaussée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. GERBEAUX Frédéric pour la mise en conformité de l'hôtel F1 Roissy 2 sis, 335, rue de la Belle Etoile à Roissy en France, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Roissy en France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/07/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 318
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/07/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0519117 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité du LCR DT 10 Pontoise 02 par le propriétaire de local avec demande de dérogation pour l'espace de manœuvre de porte conforme et le traitement d'une pente pérenne sis, 10, avenue d'Alsace à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 00038 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par France Habitation représenté par M. VAN LAETHEM Pascal, maître d'ouvrage, dans une lettre datée du 25/04/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de poser une rampe de pente réglementaire venant pallier le dénivelé de 10 cm à l'entrée, et l'impossibilité d'aménager le couloir menant au local, d'une pente de 17 % sur 6,70 m entre 2 murs porteurs rapprochés ;

CONSIDÉRANT la proposition du Maître d'Ouvrage d'installer une rampe amovible d'une pente non réglementaire et un dispositif d'appel associé, permettant à une personne en exprimant le besoin de se faire aider par un membre du personnel afin d'accéder et de sortir de l'établissement en toute condition de sécurité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par France Habitation représenté par M. VAN LAETHEM Pascal pour la mise en accessibilité du LCR DT 10 Pontoise 02 par le propriétaire de local avec demande de dérogation pour l'espace de manœuvre de porte conforme et le traitement d'une pente pérenne sis, 10, avenue d'Alsace à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/07/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15322
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/07/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0519045 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du restaurant California Sushi sis, 262, avenue Jean Jaurès à Argenteuil, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 19 E 0038 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée Monsieur BUREY Akim, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26/06/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible respectant les valeurs de pente réglementaire, du fait que l'accès de l'établissement est desservi par deux marches d'une hauteur totale de 29 cm ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible de pente non réglementaire (une pente de 23,8 % sur une longueur de 1,22 m), équipée d'un dispositif d'appel permettant à une personne circulant en fauteuil roulant de se signaler afin qu'un membre du personnel, formé à la manipulation et au déploiement de la rampe, procède à son installation ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Monsieur BUREY Akim pour l'aménagement du restaurant « California Sushi » sis, 262, avenue Jean Jaurès à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 juillet 2019

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et politiques
sociales
Service insertion par l'hébergement

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-222
portant avis d'appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)
relevant de la compétence de la préfecture du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312.1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN préfet du Val-d'Oise ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h – www.val-doise.gouv.fr

VU la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : un appel à projet est constitué pour l'année 2019 visant à autoriser la création de nouvelles places en foyer de jeunes travailleurs dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : le calendrier d'appel à projet (annexe 1), l'avis d'appel à projet (annexe 2), le cahier des charges (annexe 3) et la grille des critères de sélection des projets (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 4 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-222:
calendrier prévisionnel 2019 de l'appel à projet
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)**

Appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)	
Capacités à créer	Logements : 100 à 120 Places : 130 à 150
Territoire d'implantation	En Val-d'Oise : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteur sud, notamment sur les communes d'Argenteuil et Bezons ▪ Communauté d'agglomération « Roissy-Pays de France »
Mise en service	2021-2022
Public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ; ▪ Jeunes actifs occupés, demandeurs d'emploi ou en formation... ▪ Jeunes en situation de rupture sociale ou familiale, en décohabitation, en mobilité ; ▪ Jeunes couples avec ou sans enfant ou familles monoparentales
Avis d'appel à projets	15/07/19
Période de dépôt du dossier de candidature complet	90 jours à compter du lendemain de la date de publication de l'avis d'appel à projets FJT
Période de délai d'instruction	30 jours à compter de la date butoir de réception des candidatures
Délai de réponse aux candidatures	15/11/19

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-222:
avis d'appel à projet
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)**

L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

Cet appel à projet départemental s'inscrit dans la convention relative au financement de logements pour étudiants et jeunes en Île-de-France pour 2016 (cf. délibération du conseil régional d'Île-de-France n° 39-15 du 19 juin 2015) qui prévoit qu'en complément du développement de l'offre de logements pour étudiants, et compte tenu des besoins de logements pour les jeunes actifs qui pèsent sur l'attractivité de l'Île-de-France, l'État et la Région Île-de-France conviennent de soutenir la création de logements en résidences sociales, notamment en foyers de jeunes travailleurs. Un objectif d'agrément et de financement en 2016 de 1 500 logements sera visé pour ces publics en PLUS et PLAI. Cet objectif s'appuie sur les éléments issus du diagnostic relatif au futur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), du schéma régional du logement étudiant et jeunes actifs (SRLE) et des études récentes au sujet du logement des jeunes en Île-de-France.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département du Val-d'Oise.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le préfet du département du Val-d'Oise – 5 boulevard Bernard Hirsch 95 000 CERGY -, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis

L'appel à projet porte, dans le département du Val-d'Oise, sur la création de 130 à 150 places nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3.

Il sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise :

<http://www.val-doise.gouv.fr/>

Il pourra également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite envoyée à l'adresse électronique (ddcs-phps@val-doise.gouv.fr et samira.azzaoui@val-doise.gouv.fr), en indiquant dans l'objet du courriel « AAP FJT 2019 ».

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

– les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) de la préfecture du Val-d'Oise.

La liste des projets classés est également publiée au RAAE de la préfecture du Val-d'Oise.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard 90 (quatre-vingt-dix) jours après la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (versions papier ou dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle hébergement et politiques sociales
Service inclusion par l'hébergement
CS 20 105
5 avenue Bernard Hirsch
95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais entre 9 h et 12 h et entre 13 h et 16 h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et « Appel à projets 2019 – catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019 – catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019 – catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF,
 - un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
 - un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - en cas de construction neuve, des plans prévisionnels obligatoirement réalisés par un architecte,
 - une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée,
 - tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.
- Un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - les comptes d'exploitation des années antérieures,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
 - le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la préfecture du Val-d'Oise : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 septembre 2019**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture du Val-d'Oise des compléments d'informations **jusqu'au 31 juillet 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-phps@val-doise.gouv.fr
samira.azzaoui@val-doise.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2019 – FJT ».

La préfecture pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, jusqu'au **31 juillet 2019**.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **15 juillet 2019**.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :
15 septembre 2019.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets :
15 octobre 2019.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **15 novembre 2019**.

Date limite de la notification de l'autorisation : **30 novembre 2019**.

**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-222:
cahier des charges
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)**

AVIS D'APPEL À PROJET - DDCS

POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

PUBLIC : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TERRITOIRE : Département du Val d'Oise

NOMBRE DE PLACES : 100 à 120 logements ou 130 à 150 places

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Val d'Oise en vue de la création de places de FJT dans le département du Val d'Oise constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La Préfecture de Val d'Oise compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département du Val d'Oise. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 – LES BESOINS

2.1 – Les besoins locaux

Les besoins locaux sont évalués à partir des études spécifiques et documents ci-après :

- l'étude relative au logement des jeunes (DDT 2012 – cabinet Guy Taieb conseil),
- le diagnostic de territoire du PLH de la « CA Argenteuil-Bezons » et de celui de la CA « Roissy-Pays de France »,
- l'avis du CRHH du 12/10/2015 sur le PLH de la CA « Roissy-Porte de France » mentionnant la recommandation de programmer de nouvelles structures pour personnes âgées et pour les jeunes,
- les indicateurs d'observation sociale du public jeunes de moins de 30 ans du SIAO95 portant sur l'année 2014,
- les besoins et perspectives de développement d'une offre de logements adaptée aux jeunes à l'échelle du grand Paris « autour de Roissy » (diagnostic IAU/URHAJ 2014),
- la nécessité de trouver des solutions de logements temporaires pour le public « réfugié statuaire » de moins de 30 ans.

2.2 – Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat prévu à l'article L.302-10 du CCH ;

En Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

2.3 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

Les projets présentés devront se situer de préférence dans les territoires suivants :

- le secteur sud Val-d'Oise, notamment sur les communes d'Argenteuil et de Bezons
- la communauté d'agglomération « Roissy-Pays de France »

Au regard de :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité des gares du Grand Paris Express ;
- des périmètres des Contrats de Développement Territorial (CDT) et des territoires à fort potentiel de construction de logements du Grand Paris de l'aménagement et du logement ;
- de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE)...)
- en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce..).

3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (réfugiés, étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...);
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

Une convention de réservation de logements par l'État sera conclue entre la DDCS et le gestionnaire afin de permettre d'identifier le nombre et la typologie des logements à orientation du SIAO. Ce contingent sera équivalent à a30 pour 100 de la totalité des logements composant la structure.

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 – aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

3.4 – Missions des FJT

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les

conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. À ce titre, une attention particulière sera portée au respect de la vie privée, notamment à travers le règlement de fonctionnement.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat de l'AAP-FJT est la personne, physique ou morale, gestionnaire, responsable du projet (article R 313-4-3 du CASF), mais il sera particulièrement tenu compte du fait que le dossier sera porté conjointement avec un maître d'ouvrage identifié.

Le candidat, dans cette logique de collaboration, devra fournir les pièces suivantes à l'appui de son dossier :

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CCH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

L'avant-projet architectural

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront répartis en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût dans la réponse à l'appel à projet. Elles devront être portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

4.3 – Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains).

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront :

- proposer un quota de logements destinés aux couples ou aux familles monoparentales (T1bis voire T2),
- dans certains cas, il pourra être toléré une partie des logements sous forme de T1' sans que n'excède 20 %, sous réserve que cela se justifie par des contraintes techniques et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m².

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

4.4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5 – Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-222:
grille des critères de sélection et de notation des projets
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)**

THÈMES	CRITÈRES	COEF. PONDE- RATEUR	COTATION *	TOTAL	COMMENTAIRES
LOCALISATION ET ARCHITECTURE	ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU ATTEINTES DE PATHOLOGES LOURDES	1			
	QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL	1			
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX BESOINS LOCAUX	3			
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX MOYENS LOCAUX (TRANSPORTS EN COMMUN/SERVICES PUBLICS)	2			
CAPACITÉ DU BAILLEUR ET DU GESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	CAPACITÉ À RESPECTER LES DÉLAIS ATTENDUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	1			
	EXPÉRIENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJET IDENTIQUE OU SIMILAIRE	2			
	EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LA STRUCTURE	2			
ACCUEIL PHYSIQUE DES USAGERS	TYPOLOGIE DES LOGEMENTS (T1 majoritaire, T1* très réduits en nombre, T1 bis et T2 présents)	3			donner précisément le nombre de chacune des typologies
	REDEVANCES (minoration)	3			
	PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT)	3			
	CAPACITÉ D'ACCUEIL DES PUBLICS PRÉCAIRES (REDEVANCE ET PRESTATIONS)	3			
PERSONNEL	COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (QUALITÉ DES FICHES DE POSTE, FORMATION ET EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE, ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES)	2			
	TAUX D'ENCADREMENT	3			
QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT	ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI	3			
	QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES	2			
	MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	1			
	OUTILS D'ÉVALUATION MIS EN PLACE	1			
COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS	INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU STRUCTURÉ	1			
	COOPÉRATION DE L'OPÉRATEUR AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT	1			
	QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE	1			
ASPECTS FINANCIERS DU PROJET	VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, CRÉDIBILITÉ DU PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	3			
	MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES	1			
	COHÉRENCE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS, AU REGARD DES POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT DES PARTENAIRES LOCAUX	3			
TOTAL					

* 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Services vétérinaires

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2019-141 portant
MISE EN DEMEURE
l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
« BOUDCHICH HICHAM » à Eaubonne**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 413-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 2ème catégorie d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 11 octobre 2010 à l'élevage « feline beauty / BOUDCHICH HICHAM » de M. BOUDCHICH sur le territoire de la commune d'Eaubonne à l'adresse suivante, 14 route de Montlignon ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par notification par le groupement de gendarmerie départemental en date du 28/06/2019 laissant une période de 8 jours à celui-ci pour formuler ses observations conformément aux articles L. 171-6 et L.413-5 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel 2019-5069 du 28 juin 2019 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 24 juin 2019, l'établissement constituait un élevage de Serval, à l'exclusion de tout autre animal d'espèce non domestique ;

Considérant que, lors de la visite, aucun document n'a pu être apporté pour justifier de l'origine légale des spécimens de reptiles,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement « feline beauty / BOUDCHICH HICHAM » de respecter les prescriptions apportées dans le dossier de demande d'ouverture d'établissement pour élevage d'animaux d'espèces non domestiques, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.413-1 pour les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement « feline beauty / BOUDCHICH HICHAM » exploitant un élevage sis 14 route de Montlignon sur la commune d'Eaubonne (95600) est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010. A ce titre, l'établissement doit mettre en place tout élément permettant :

- d'identifier l'ensemble des reptiles découverts lors de l'inspection (python regius, boa constrictor, hydrodinaste giga),
- disposer de l'ensemble des autorisations administratives pour l'élevage de reptiles (Certificat de capacité, autorisation d'ouverture)
- de disposer de l'ensemble des documents de traçabilité pour l'ensemble des specimens (reptiles, servals et hybrides),
- de respecter les prescriptions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'établissement, et notamment, les indications des chapitres « Sécurité anti évasion » et « Sécurité anti intrusion »

Le délai de réalisation maximal de l'ensemble des prescriptions est de 3 (trois) mois.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 et à l'article L.413-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision peut être déféré au tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le chef de brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de la commune d'EAUBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 JUL. 2019**
Pour le préfet,
par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,

La Directrice Départementale
Marie-Hélène TREBILLON

019



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2019-2
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Vu la demande reçue complète le 20/06/2019 de la SAS BIO TOUT COURT – 8 chemin du Pâtis – 95000 CERGY représentée par Mme ECRAN Catherine, présidente

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par la SAS BIO TOUT COURT dont le siège social est situé :
8 chemin des Pâtis – 95000 CERGY

est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 20/06/2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/07/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La responsable du service Accès à l'Emploi

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2019-3
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Vu la demande reçue complète le 05/07/2019 de la SAS FEVIER D'OR – 10 avenue du Fief cellule 25 la mare
ZA des béthunes SAINT OUEN L'AUMONE – 95042 CERGY PONTOISE CEDEX représentée par Mme
ABONDO Nadine, présidente

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par la SAS FEVIER D'OR dont le siège social est situé :
10 avenue du Fief cellule 25 la mare ZA les béthunes – SAINT OUEN L'AUMONE – 95042 CERGY
PONTOISE CEDEX

est **accordée** pour une durée de 2 ans à compter du 05/07/2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/07/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La responsable du service Accès à l'Emploi

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-91
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/850627639
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 27/06/2019 par Monsieur MEDJO DOSSO gérant de la SAS LA METHODE sis(e) 6 Rue Jean Richard Bloch-95100 ARGENTEUIL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MEDJO DOSSO gérant de la SAS LA METHODE, sis(e) 6 Rue Jean Richard Bloch-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/850627639 à compter du 27/06/2019 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

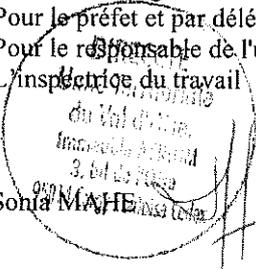
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/07/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail


Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2019-92
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 488916818
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 01/07/2019 par Madame Françoise HAINAUX directrice générale de l'Association loi 1901 LES P'TITS AVIONS, sis(e) 1 Rue de la Croix-95380 EPIAIS LES LOUVRES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Françoise HAINAUX directrice générale de l'Association loi 1901 LES P'TITS AVIONS, sis(e) 1 Rue de la Croix-95380 EPIAIS LES LOUVRES sous le n° **SAP/488916818** à compter du 01/07/2019 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/07/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2019-93
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 842056160
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/07/2019 par l'autoentrepreneur Madame TRESFIELD Leslie sis(e) 7 Rue de la Gare-95470 FOSSES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame TRESFIELD Leslie, sis(e) 7 Rue de la Gare -95470 FOSSES sous le n° SAP/842056160 à compter du 03/07/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/07/2019

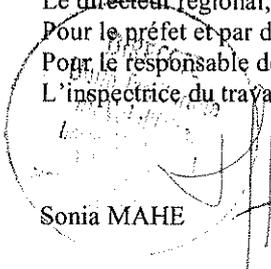
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail



Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé modificatif n° D.2019-94
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/848498481
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 20/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/06/2019 par l'autoentrepreneur Madame RONCERAY Sylvie, sis(e) 5 Impasse des Hirondelles-95380 PUISEUX EN FRANCE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame RONCERAY Sylvie, sis(e) 5 Impasse des Hirondelles-95380 PUISEUX EN FRANCE sous le n° **SAP/848498481** à compter du 24/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

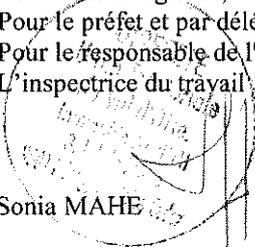
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/07/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-95
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842151995
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/07/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur LOSSEC Fabien sis(e) 46 Rue Massenet-95170 DEUIL LA BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LOSSEC Fabien, sis(e) 46 Rue Massenet -95170 DEUIL LA BARRE sous le n°SAP/ 842151995 à compter du 08/07/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

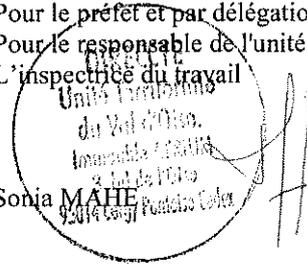
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/07/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-96
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/851218040
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/07/2019 par l'autoentrepreneur Madame BOUDEC Mireille sis(e) 77 Rue Danièle Casanova-95260 BEAUMONT SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BOUDEC Mireille, sis(e) 77 Rue Danièle Casanova-95260 BEAUMONT SUR OISE sous le n°SAP/851218040 à compter du 07/07/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/07/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé environnement

ARRETE N°: 2019 - 614

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé, en date du 2 mai 2019, établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles, au-dessus du commerce, fenêtres côté rue de l'immeuble, sis 91 rue de la Station à FRANCONVILLE (95130), parcelle cadastrale section AD01-106, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI MAEVA, domiciliée 3 rue du Docteur Chabry à ERMONT (95120) et dont monsieur AZER SEFEIN est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 17 juin 2019, en recommandé avec accusé de réception, à la SCI MAEVA, domiciliée 3 rue du Docteur Chabry à ERMONT (95120) et dont le gérant est monsieur AZER SEFEIN, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par maître ECHEGU-SANCHEZ, conseil de la SCI MAEVA dont le gérant est monsieur AZER SEFEIN, dans son courrier daté du 27 juin 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux au-dessus du commerce, fenêtres côté rue de l'immeuble, sis 91 rue de la Station à FRANCONVILLE (95130), parcelle cadastrale section AD01-106, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce pourvue d'un ouvrant donnant directement sur l'extérieur ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI MAEVA, domiciliée 3 rue du Docteur Chabry à ERMONT (95120) et dont monsieur AZER SEFEIN est le gérant ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI MAEVA, domiciliée 3 rue du Docteur Chabry à ERMONT (95120) et dont monsieur AZER SEFEIN est le gérant de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : la SCI MAEVA, domiciliée 3 rue du Docteur Chabry à ERMONT (95120) et dont monsieur AZER SEFEIN est le gérant, est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 septembre 2019, des locaux situés dans les combles, au-dessus du commerce, fenêtres côté rue de l'immeuble, sis 91 rue de la Station à FRANCONVILLE (95130), parcelle cadastrale section AD01-106.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 septembre 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-

Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de FRANCONVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} 1 JUIL. 2019

Le préfet,

Philippe BRUGNOT

Le directeur adjoint, Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Arrêté préfectoral n°2019 - 014 --- Interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés dans les combles, au-dessus du commerce, fenêtres côté rue de l'immeuble, sis 91 rue de la Station à FRANCONVILLE (95130)



PREFECTURE DE POLICE

**SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ETAT-MAJOR DE ZONE

**Département ANTICIPATION
Bureau des Services d'Incendie et de Secours**

ARRETE N° 2019-00600

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

**LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2019,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2019, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018-00491 du 06 juillet 2018 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts, est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le **10 JUIL. 2019**

Pour le Préfet de la zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone de défense et
de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - tél : courriel:prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
DE PARIS**

**ÉTAT-MAJOR DE ZONE
DÉPARTEMENT ANTICIPATION
BUREAU DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**ORDRE ZONAL
D'OPÉRATIONS
FEUX DE FORÊTS**

ANNÉE 2019

Arrêté n°2019-00600 du 10 juillet 2019

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositif

- 1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts « Île-de-France »
- 1.2. Renforts en cadres du COZ Sud
- 1.3. Renforts des Troupes A Pied « Île-de-France »

2. Ordre Préparatoire de la **colonne de renforts Feux de Forêts**

- 2.1. Personnels et armement de la colonne :
 - 2.1.1. Qualification des personnels
 - 2.1.2. Composition de la colonne
 - 2.1.3. Dotation complémentaire
- 2.2. Tenues des personnels
- 2.3. Radio - téléphonie - informatique
- 2.4. Alimentation de la colonne
- 2.5. Commandement de la colonne
- 2.6. Déroulement – modalités d'engagement :
 - 2.6.1. Procédure d'activation
 - 2.6.2. Procédure d'engagement
 - 2.6.3. Procédure de déplacement
 - 2.6.4. Procédure de relève des personnels
- 2.7. Rendez-vous

3. Ordre Préparatoire des renforts en **cadres du COZ Sud**

4. Ordre Préparatoire des **renforts des Troupes A Pied (ex. DRUFF)**

5. Suivi opérationnel du détachement engagé

- 5.1. PS - Point de Situation quotidien
- 5.2. Signalement d'incident ou accident
- 5.3. Compte-rendu de fin de mission

6. Modalités financières

7. Particularités départementales

11 ANNEXES

AVERTISSEMENT : L'ensemble des consignes et ordres mentionnés dans le présent document a fait l'objet de réunions de travail avec les 5 SIS en date du 02 avril 2019 ainsi que de nombreux échanges par courriels et a permis de partager et d'acter les choix opérationnels et techniques qui sont, *in fine*, formalisés dans cet OZO FDF - campagne 2019.

PRÉAMBULE

A la demande de la DGSCGC - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - une colonne de renforts Feux de Forêts « Île-de-France », dite colonne FDF-IDF, pourra être constituée. Elle se composera de sapeurs-pompiers des trois SDIS de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. La BSPP alors étant plutôt orientée pour fournir un TAP - détachement de troupes à pied (ex. DRUFF).

Ces moyens pourront être engagés **en simultanéité** avec les renforts demandés par le COGIC dans le cadre de l'organisation du G7 à Biarritz du 21 au 27 août 2019.

A la demande du COGIC, la gestion du déclenchement se fera sous l'égide du COZ Paris, en relation avec les différents CODIS concernés.

Ainsi, le présent **ordre zonal d'opérations** est pris en application de l'ordre national d'opérations « ONO feux de forêts 2019 » du 19 juin 2019 ainsi que celui relatif à « l'engagement de renforts » du 19 juin 2019. Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement de moyens de renforts FDF mutualisés entre les 3 services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) précités de la zone de défense et de sécurité de Paris au profit d'autres zones, en général au profit des départements du sud et du sud-ouest de la France.

Les moyens feux de forêts Île-de-France seront sollicités par le COGIC uniquement comme colonne de renforts, dans le cadre d'interventions d'ampleur dit « cadre curatif » affectant le Sud ou le Sud-Ouest de la France. Par conséquent, ces colonnes ne sauraient être déclenchées dans un cadre préventif. Seuls les engins composant les premiers engagements sont susceptibles, après accord des directeurs départementaux, de rester stationnés dans la zone de défense et de sécurité Sud ou Sud-Ouest jusqu'à la fin de la période visée ci-après.

Par ailleurs et sur demande express du COGIC, la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est en mesure d'armer un TAP (ex. DRUFF). De son côté, le SDIS 77 du fait de sa participation au sein de la colonne IDF via la constitution d'un GIFF, ne constitue pas en première intention de détachement TAP. Toutefois, le SDIS 77 pourra, en cas de besoin et selon ses capacités, envoyer des personnels pour relever les effectifs en caserne.

Les dispositions retenues valent pour la durée de **la campagne feux de forêts 2019**.
Pour mémoire, en **2018**, la campagne a duré jusqu'au 04 octobre.

1. Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir trois types de renforts :

- une colonne feux de forêts **du lundi 15 juillet au vendredi 04 octobre 2019 inclus** (date butoir pour le retour de la dernière relève) ;
- un renfort de cadres au profit du COZ Sud du **lundi 24 juin au samedi 28 septembre 2019** conformément aux créneaux de disponibilités envisagés ;
- enfin, un détachement TAP (ex. DRUFF) pourrait être mobilisable **après le 14 juillet 2019**.

1.1. Colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France »

La colonne de renforts feux de forêts « Île-de-France » (FDF-IdF) doit être constituée dans un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens.

Elle comprend un GCS (Groupe de Commandement et de Soutien) et trois GIFF (Groupes d'Intervention Feux de Forêts).

Pour le premier et le dernier engagement (trajet aller et retour), le transit des engins se fera par la route.

L'acheminement des engins pourrait être organisé par les conducteurs des engins. Dans tous les cas, seuls deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, le reste des personnels voyagera en bus. Dans ces conditions, la colonne pourra ainsi éventuellement rouler de nuit.

Si la situation l'exigeait, en lieu et place de l'engagement de la colonne de renforts « feux de forêts IDF », les SDIS pourraient, sur demande du COGIC, faire éventuellement le choix d'armer en personnels les véhicules de la réserve territoriale Corse à 4 GIFF ¹.

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message de commandement NMR 28 du 15 mars 2019, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par le COZ Sud pour procéder au renforcement estival en personnel du COZ Sud, du lundi 24 juin au samedi 28 septembre 2019.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains d'entre eux pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont été communiquées aux SIS concernés le 15 mai 2019.

Les personnels voyageront par TGV ou véhicule léger, selon le choix du SDIS d'appartenance.

1.3. Détachement « TAP Île-de-France » (ex. DRUFF) mobilisable en 24 heures au plus.

Il s'agit ainsi de permettre une mobilisation accrue des sapeurs-pompiers locaux dans le cadre d'opérations de lutte contre les feux de forêt.

Ce détachement « TAP-IdF » constitué exclusivement de personnels partant sans leurs engins d'accompagnement, est destiné à renforcer les centres d'incendie et de secours en milieu urbain, dégarnis par l'engagement humain sur le front des feux de forêts des personnels des CIS locaux. Une fois sur place, ces renforts sont mixés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur, pour former des équipages réglementaires armant les véhicules de secours.

Lors de la demande initiale du COGIC, il y aura lieu de préciser si la qualification feux de forêts est nécessaire pour les personnels constituant ce détachement ².

¹ ONO Feux de Forêts 2019 – chapitre 7.1.3.2 – page 25.

² ONO Feux de Forêts 2019 – chapitre 7.1.3 – page 23.

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France »

2.1. PERSONNELS et ARMEMENT de la colonne

La colonne de renforts « FDF-IdF » est armée par les SDIS 77, 91 et 95. Elle est placée sous la responsabilité du chef de colonne, qui appartient à l'un de ces 3 SDIS.

Les emplois du chef de colonne et de son adjoint sont tenus alternativement par des officiers des SDIS précités.

Tous ces personnels doivent être aptes physiquement et médicalement, et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes seront contrôlées au préalable par les SDIS.

Dans la mesure du possible, l'ensemble de la chaîne de commandement de la colonne de renfort devra prendre connaissance et faire appliquer les préconisations exprimées dans les différents messages « Sécurité – information » rédigés par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, comme par exemple (documents placés en annexe 10) :

- message n° 2017/02 relatif au risque feux de forêts ;
- message n° 2018/01 relatif à la protection respiratoire lors des incendies de forêts.

2.1.1 Qualification des personnels

• Le chef de colonne et son adjoint :

- Le chef de colonne est qualifié FDF 4³ du grade de commandant maximum et devra avoir été auparavant soit adjoint au chef de colonne, soit éventuellement chef d'un GIFF, dans le cadre d'un renfort zonal FDF.
- L'adjoint au chef de colonne sera si possible FDF 4 et devra à minima avoir été précédemment chef d'un GIFF. A défaut avoir tenu un emploi d'encadrement, dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

NOTA : les règles hiérarchiques de commandement seront respectées dans le binomage « chef de colonne et adjoint ».

• Les officiers du PC de colonne :

- Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien sont alternativement issus des 3 SDIS précités.

NOTA : pour le primo engagement, l'une des fonctions sera occupée par un officier du SDIS 91.

• L'équipe du SSO - Soutien Sanitaire Opérationnel, un élément obligatoire à l'engagement de la colonne :

- Les SSSM des 3 SDIS IDF participent à l'armement de la VLSM selon les disponibilités.
- Le véhicule de soutien sanitaire - VLSM 3 places - conduit par un conducteur COD 2 - est armé selon les disponibilités du personnel SSSM par un médecin ou/et un infirmier⁴.

NOTA :

- en cas d'engagement de la colonne en Corse, la présence d'un médecin et d'un infirmier est nécessaire⁵.
- le choix des personnels SSSM sera fait lors de l'audioconférence réalisée avec le COZ.

³ ONO Feux de Forêts 2019 – nota chapitre 7.1.3.2 – page 23.

⁴ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.2 – page 22.

⁵ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.2 – page 22.

- L'équipe de soutien mécanique :

- Le mécanicien de la colonne sera fourni par le SDIS 91.

- L'équipe des conseillers techniques, en complément des fonctions opérationnelles :

Au sein de la présente colonne de renforts et dans la mesure du possible, il est conseillé d'intégrer des spécialistes dans les domaines suivants :

- un personnel qualifié COD 3, en appui technique du chef de colonne lors de la conduite rationnelle des agrès lors des franchissements ;
- un technicien qualifié SIC ;
- un personnel ayant de solides connaissances en logistique.

- Les chefs de GIFF et leurs adjoints :

- Les chefs de GIFF sont des officiers qualifiés FDF 3 du grade de capitaine au maximum.
- Les adjoints, officiers ou sous-officiers qualifiés FDF 3, ne peuvent pas être d'un grade supérieur à celui du chef GIFF et doivent si possible disposer de l'UV de chef de groupe.

- Les équipages des CCF :

- Les chefs d'agrès sont titulaires du FDF 2 à minima, détenteurs de la qualification chef d'agrès 1 équipe.
- Les chefs d'équipe et équipiers armant les CCF sont qualifiés FDF 1 et du grade de sergent-chef au maximum.

2.1.2 Composition de la colonne :

- **un GCS** – Groupe de Commandement et de Soutien :

- SDIS 91 : 1 VPC, 1 VLSSSM et 1 VAT ;
 - SDIS 77 : 1 VTP 9 places ;
 - SDIS 95 : 1 plateau bâché « Logistique » et son porteur
- Les 2 VLHR proviendront des SDIS, qui au 1^{er} départ de la colonne, assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne ». Les conducteurs de ces engins seront relevés par les SDIS d'origine.

- **Trois (3) GIFF** - Groupe d'Intervention Feux de Forêts :

- SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VLOG ;
- SDIS 91 : 1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VTU ;
- SDIS 95 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU.

NOTA :

- les engins devront être à jour de leur contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils seront conformes aux normes techniques en vigueur. Leurs caractéristiques seront transmises au CODIS bénéficiaire qui adaptera leur engagement opérationnel à leurs caractéristiques techniques ⁶. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.)

- l'officier MOYENS du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents, ainsi que

⁶ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.2 – page 22.

de la concordance des clés, sera réalisée lors du regroupement des moyens au moment de la composition de la colonne.

- sur demande du chef de colonne auprès de chacun des CODIS d'Île-de-France concernés, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constitutifs de chacun des trois GIFF, devra lui être communiqué.

• **Moyens spécifiques pour assurer les transits et les relèves (transferts des personnels aller-retour)**

- SDIS 91 : 1 bus 56 places
- SDIS 95 : 1 bus 28 places ou à défaut 2 VTP 9 places

• **L'armement est résumé dans les tableaux suivants où :**

→ la qualification minimum obligatoire est représentée par une case en orange

→ la qualification minimum souhaitée par une case en jaune



Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grade		GOC 3	GOC 4	COD 2	FDF 1	FDF 2	FDF 3	FDF 4
GCS - GROUPE DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN												
VLHR Chef de colonne	77-91-95	Chef de colonne	77-91-95	Off								
		Conducteur										
VLHR Adjoint chef de colonne	77-91-95	Adjoint au chef de colonne	77-91-95	Off								
		Conducteur										
VLSM 3 places	77-95	Médecin ou infirmier	77-91-95	Off								
		Médecin et infirmier		Off (1)								
		Conducteur	91									
VPC	91	Officier RENS	77-91-95	Off (2)								
		Officier MOYENS		Off (2)								
		Chef d'agrès										
		Conducteur			(3)							
VTP 9 places	77	Conducteur	77									
Plateau bâché LOG	95	Chef d'agrès	95									
		Conducteur										
VATHR	91	Mécanicien	91									
		Conducteur										

• Véhicules utilisés pour l'acheminement des personnels de la colonne, lors de l'engagement initial, des relèves puis au désengagement de la colonne :

VTP 56 et 28 places	91	Conducteur n°1
		Conducteur n°2
	95	Conducteur n°1
		Conducteur n°2

• Spécialistes, si possible, présents dans la colonne, en parallèle à une fonction opérationnelle :

COD 3	Titulaire de l'UV COD 3	77-91-95
Technicien SIC	Technicien en SIC	77-91-95
Logisticien de la colonne	Notion de logistique	77-91-95

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grade	GOC 3	GOC 4	COD 2	FDF 1	FDF 2	FDF 3	FDF 4
GIFF - GROUPE D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS « type »											
VLHR n°1	xx	Chef de groupe Conducteur	xx	Off							
CCFM _{ou} S n°11	xx	Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès du CCF	xx	Off							
		Conducteur									
		Chef d'équipe									
		Équipier									
CCFM n°12	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off							
		Conducteur									
		Chef d'équipe									
		Équipier									
CCFM n°13	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off							
		Conducteur									
		Chef d'équipe									
		Équipier									
CCFM n°14	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off							
		Conducteur									
		Chef d'équipe									
		Équipier									
VTU log n°15	xx	Chef d'agrès	xx								
		Conducteur									

Renvois :

- (1) : Si engagement en Corse.
- (2) : Pour le primo engagement, l'une des fonctions sera occupée par un officier du SDIS 91.
- (3) : Pour le primo engagement, la fonction conducteur sera occupée par un agent du SDIS 91.
- (4) : Durant les mouvements de véhicules, le chef d'agrès du VTP sera l'un des 2 officiers du VPCC, faute de place dans ce dernier.

2.1.3 Dotation complémentaire de la colonne :

Une liste de matériels du soutien logistique de chacun des groupes est présentée à titre indicatif, en annexe 7. Si possible, ces matériels devront être stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra être fourni au logisticien ou à l'officier MOYENS de la colonne.

De plus et à titre indicatif, la liste des matériels complémentaires au soutien mécanique est placée en annexe 8. Ces matériels devront être, si possible, stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra être fourni au logisticien de la colonne.

2.2. TENUES des personnels

- Tenue d'intervention au départ avec effet chaussant incendie. De plus, la tenue complète liée aux opérations de lutte contre les espaces naturels est préconisée dans le message « sécurité – information » n°2018/1, celle-ci sera par conséquent prévue au paquetage.

NOTA : ce point particulier ne concerne pas certains personnels de la colonne comme par exemple le ou les mécaniciens. Leurs tenues seront adaptées à leurs missions spécifiques.

- Chaque SDIS veillera à ce que l'ensemble des équipements de protection individuelle soit aux normes en vigueur et vérifié avant le départ.
- En complément du paquetage, chaque personnel devra disposer d'un lit picot.

2.3. RADIO - Téléphonie – Informatique

A titre indicatif, une liste de matériels de radiocommunication et informatique de la colonne est présentée en annexe 9.

2.4. ALIMENTATION de la colonne

- La colonne de renfort FDF-IdF doit être en capacité d'assurer son autonomie pendant 48 heures, voire 72 heures souhaitables ⁷. Par la suite, le département bénéficiaire de la colonne devra assurer l'alimentation et l'hébergement des personnels de renforts, ainsi que le soutien des véhicules de celle-ci (carburant, ingrédients, réparation, ...).

Dès lors, chaque SDIS est tenu d'assurer la logistique de ses personnels à raison d'une ration par 24h00 et de 3 litres d'eau par agent par 24h00, et cela durant 48 heures, voire 72 heures souhaitables.

- Chaque engin de la colonne disposera d'une glacière. Sa contenance devra être adaptée pour contenir la logistique visée ci-dessus.
- Les cartes des carburants, en quantité et en qualité, devront être à disposition des différents chefs GIFF et de l'officier MOYENS pour le GCS.

2.5. COMMANDEMENT de la colonne

Le chef de colonne et le cas échéant son adjoint ont autorité sur tous les personnels de la colonne. Cette prise de commandement sera effective à compter du regroupement initial de la colonne.

1. Rotation de la prise de commandement de la colonne FDF-IdF

- Le chef de colonne FDF-IDF est désigné par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, selon l'ordre établi dans le tableau ci-dessous.
- L'adjoint au chef de colonne est choisi d'après les mêmes principes, selon l'ordre également établi dans le tableau ci-dessous.

⁷ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.2 – page 22.

Un roulement est institué pour les autres départements (relève ou nouvel engagement), selon l'ordre suivant :

	Chef de colonne	Adjoint	OFF RENS	OFF MOYENS
1 ^{er} engagement	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 95	SDIS 91
2 ^{ème} engagement	SDIS 77	SDIS 95	SDIS 91	SDIS 77
3 ^{ème} engagement	SDIS 95	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 95

2.6. DÉROULEMENT – modalités :

2.6.1. Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du Sud ou du Sud-ouest de la métropole, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet), de la demande de moyens.

La colonne doit être constituée en un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et le rassemblement des personnels de la colonne au point de regroupement des moyens.

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens au COGIC, avec copie à l'ensemble des CODIS bénéficiaires.

Les SDIS concernés de la zone transmettent au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni (annexe n°1).

Ils organisent en interne le regroupement de leurs personnels et véhicules, afin de se rendre au lieu de regroupement désigné des moyens.

Une clé informatique USB est confiée au chef de colonne. Elle contient tous les documents afférents à la colonne.

Un jeu de 2 plans en version papier de la zone de défense et de sécurité Sud sera fourni par le COZ lors du primo-engagement de la colonne.

De plus, il vous est aussi possible de télécharger sur l'instance zonale d'OpenDFCI <https://opendfci.fr> les 15 atlas DFCI 1/25000^e des départements de l'Aire Méditerranéenne (04, 05, 06, 07, 11, 13, 26, 2A, 2B, 30, 34, 48, 66, 83, 84).

2.6.3. Procédure de déplacement

- Personnels

A l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus. Pour le trajet retour lors du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront en bus ou à défaut en train vers les SDIS d'origine, hormis pour les conducteurs des engins. Il y aura vraisemblablement un regroupement au CIS MELUN (77) avant dislocation et retour dans les SDIS respectifs.

- Matériels

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du Sud ou Sud-ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

Les consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs immédiatement avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.)

De plus, il est demandé de faire circuler les CCF avec les citernes vides (hormis un CCF par GIFF) pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

- Gestion de la colonne⁸

À partir du moment où les colonnes de renforts quittent leurs lieux de stationnement opérationnel d'origine, elles passent sous contrôle opérationnel de la zone bénéficiaire. À ce titre, elles prendront contact avec le « COZ bénéficiaire » pour connaître les détails éventuels du trajet à prendre à l'approche du département dans lequel elles sont sensés opérés⁹. En parallèle, le chef de colonne informera régulièrement le COZ Paris de sa position géographique.

Le chef de colonne rendra compte au COZ bénéficiaire de l'heure estimée d'arrivée sur le point de rendez-vous défini.

Durant le trajet, le véhicule de commandement veillera en permanence les conférences radio TKG 218 afin d'être en liaison avec les différents CODIS des départements traversés¹⁰.

2.6.4. Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engageables, du lundi 15 juillet au vendredi 04 octobre 2019 inclus, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour¹¹.

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement, nécessaire à la passation optimale des consignes et à la bonne prise en compte des matériels entre les personnels montants et descendants, doit avoir lieu.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement et se feront en autobus (bus de 56 places du SDIS 91 et celui de 28 places (ou à défaut par 2 VTP) du SDIS 95).

⁸ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.3 & 4 – page 23.

⁹ ONO Engagement de renforts de juin 2019 – chapitre 1.7.3 – page 7.

¹⁰ ONO Engagement de renforts de juin 2019 – chapitre 1.5.2 – page 6.

¹¹ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.1 – page 21.

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts IDF demeureront, après accord des directeurs départementaux, stationnés dans le sud comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Dans une autre zone de défense, le point de stationnement des « rames d'engins » sera défini par le COZ d'accueil, lors du primo-engagement de la colonne¹².

Entre le primo-engagement et la période de désengagement, seuls quelques matériels médico-secouristes seront emportés et pris en charge par les relèves.

2.7. RENDEZ-VOUS

Les lieux, dates et horaires du rendez-vous seront précisés dans l'ordre de mouvement rédigé et diffusé par le COZ Paris.

Avant le déplacement vers le lieu de destination déterminée par le COGIC, le lieu de regroupement sera, sauf ordre contraire précisé dans l'ordre de mouvement, fixé en règle générale à :

CIS MELUN (77)
56, avenue de Corbeil – 77000 MELUN

NOTA : une escorte motorisée pourrait être sollicitée auprès du COZ Paris, par le chef de colonne, pour se rendre plus aisément jusqu'au Péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

3. Ordre Préparatoire du renfort en CADRES

Cf. Message de commandement MSG n°28 / COZ Sud du 15 mars 2019
→ Liste des personnels est jointe en annexe 6.

4. Ordre Préparatoire des Renforts « Troupes A Pied - TAP Île-de-France » (ex. DRUFF)

Armement :

BSPP	Effectif adaptable	Remarques
	32 personnels	20 personnels pendant l'organisation du G7 du 21 au 27 août 2019
SDIS 77	en cas de besoin et selon ses capacités propres	

Chaque entité concernée transmet au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe 2.

Qualification :

La demande de troupes à pied précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

¹² ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.1 – page 21.

Tenue :

L'ensemble des différentes tenues de travail devra être complété, dans le paquetage, par des tenues complémentaires adaptées à toutes activités SP de garde en CIS, telle que la tenue pour le secours à personne, la tenue de feu, de sport, etc.

5. SUIVI OPÉRATIONNEL du détachement engagé

• Point de Situation au quotidien

- Dès son engagement, le chef du détachement de colonne FDF-IdF adresse quotidiennement (pour 19 heures) au COZ Paris, un Point de Situation – PS ¹³, dont la trame est jointe en annexe 3.
- Le COZ retransmet ledit PS aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP).

• Signalement d'incident ou d'accident

Au préalable au départ, chaque SDIS et/ou la BSPP fournira les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accident de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront l'attache auprès de leurs services, afin de connaître les démarches à suivre.

- Le chef de détachement signale immédiatement, tout incident ou accident au COZ Paris. Il renseigne régulièrement le centre opérationnel zonal Paris sur l'évolution de la situation.
- Le dernier retransmet ces informations aux autorités du SGZDS et au/aux centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

NOTA : toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SIS.

• Compte-rendu de fin de mission

A l'issue de sa mission, le chef de colonne établit un compte-rendu de mission qu'il transmet au SGZDS Paris.

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC ;

¹³ ONO Engagement de renforts de juin 2019 – chapitre 1.9.2 – page 8.

- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris au plus tard le 15 octobre 2019, délai de rigueur. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le bureau SIS.

7.PARTICULARITÉS DÉPARTEMENTALES

Chaque SDIS peut préciser ses propres spécificités à travers **un ordre préparatoire départemental**, qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal.

ANNEXES

Annexe 1 : Colonne FDF IDF : Tableau des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS.

Annexe 2 : Détachements TAP IDF (ex. DRUFF) : Tableau des personnels engagés.

Annexe 3 : Trame du Point de Situation transmis quotidiennement par le chef de détachement.

Annexe 4 : Annuaire du COZ Sud et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud.

Annexe 5 : Annuaire du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Annexe 6 : Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2018.

Annexe 7 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Annexe 8 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.

Annexe 9 : Liste des matériels spécifiques en radio communication, téléphonie et informatique de la colonne.

Annexe 10 : Messages « Sécurité - Information » de la DGSCGC.

Annexe 11 : Consignes et recommandations à destination :

- du chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière ;
- des conducteurs « tout-terrain ».

ANNEXE 3

Trame du Point de Situation transmis quotidiennement par le chef de Colonne



Point de Situation COZ

Point de Situation rédigé à 19h00 chaque jour par le chef de colonne IDF et transmis au COZ Paris. Ce PS est ensuite diffusé par le COZ aux autorités du SGZDS, aux centres opérationnels des départements et au CO BSPP.

Synthèse n°1

Lundi XX juillet 2019 à 06H00

ENGAGEMENT COLONNE DE RENFORT FEUX DE FORETS

1. Situation générale

Missions de la colonne :

Zone d'engagement cartographique (si possible) :

Date d'engagement :

Effectifs engagés :

Moyens engagés :

2. Bilan humain

Bilan concernant les personnels engagés, les malades, les blessés, état de fatigue et le moral des troupes.

3. Logistique

Compte rendu succinct sur l'accueil, l'hébergement, la restauration, les problématiques et besoins éventuels concernant le matériel et les engins (détériorations, remplacement).

PS : Les éléments concernant la relève sont à transmettre dès que possible.

Chef de colonne XX
Original signé

Téléphone : 01-53-71-28-51 / Fax : 01-53-71-57-20 / Adresse électronique : pp-sgzds@interieur.gouv.fr /
Rescom : 75sgzd-segerondef-paris@rescom.interieur.gouv.fr

ANNEXE 4

Annuaire du COZ Sud et des CODIS de la zone de défense et de sécurité Sud.



Centre Opérationnel de Zone Sud
État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail : coz_sud@interieur.gouv.fr
Tel : +33 (0)4.91.24.20.18
Rimbaud : 272 531
Satellite : 05.81.31.56.01
RESCOM : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr
ISIS : interieur.emz13@isis.fr

CODIS

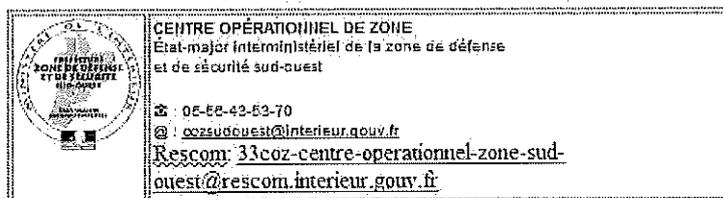
NOM	Téléphone	E-Mail
CODIS 04	04 92 30 89 28	codis04@wanadoo.fr
CODIS 05	04 92 40 18 18	codis@sdis05.fr
CODIS 06	04 93 22 76 90	salle.codis06@sdis06.fr
CODIS 07	04 75 66 36 36	codis@sdis07.fr
CODIS 09	05 61 05 48 18	chef.salle@sdis09.fr
CODIS 11	04 68 79 59 15	cta-codis@sdis11.fr
CODIS 12	05 65 77 12 18	cta-codis@sdis12.fr
CODIS 13	04 91 28 47 18	codis@codis13.fr
COSSIM	04 91 19 47 02	cossim.cgo@bmpm.gouv.fr
CODIS 2A	04 95 29 18 18	codis@sdis2a.fr
CODIS 2B	04 95 30 98 18	codis@sis2b.corsica
CODIS 26	04 75 75 98 18	codis26@sdis26.fr
CODIS 30	04 66 02 86 01	codis30@sdis30.fr
CODIS 31	05 62 12 33 04	codis31@sdis31.fr
CODIS 32	05 42 54 12 32	cta.codis@sdis32.fr

CODIS 34	04 99 06 70 00	<u>codis34@sdis34.fr</u>
CODIS 46	05 65 23 20 50	<u>codis46@sdis46.fr</u>
CODIS 48	04 66 65 62 45 04 66 49 09 18	<u>codis48@sdis48.fr</u>
CODIS 64	05 59 80 22 12	<u>ctacodis@sdis64.fr</u>
CODIS 65	05 62 38 18 18	<u>codis@sdis65.fr</u>
CODIS 66	04 68 63 62 60	<u>codis66@sdis66.fr</u>
CODIS 81	05 63 36 18 51	<u>codis.etat-major@sdis81.fr</u>
CODIS 82	05 63 22 80 64	<u>cta.codis@sdis82.fr</u>
CODIS 83	04 94 39 41 18	<u>gops_codis@sdis83.fr</u>
CODIS 84	04 90 89 90 47	<u>codis@sdis84.fr</u>

ANNEXE 5

Annuaire du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

COZ SUD OUEST : 05 56 43 53 70



CODIS

NOM	Téléphone
CODIS 16	05 45 37 06 50
CODIS 17	05 46 55 78 74
CODIS 19	05 55 29 64 46
CODIS 23	05 55 41 18 09
CODIS 24	05 53 35 82 79
CODIS 33	05 56 17 59 18
CODIS 40	05 58 45 79 09
CODIS 47	05 53 48 95 27
CODIS 64	05 59 80 22 12
CODIS 79	05 49 08 18 16
CODIS 86	05 49 49 18 23
CODIS 87	05 55 12 80 45

ANNEXE 6

Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2019.



MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE SUD

N° d'enregistrement :	61	Degré d'urgence	Degré de protection
Date :	10 mai 2019	FLASH	SECRET DEFENSE
Heure de rédaction :	10h00	IMMEDIAT	CONFIDENTIEL DEFENSE
Rédacteur :	Lcl Chassagne	NORMAL	X DIFFUSION RESTREINTE

OBJET	DESIGNATION DES CADRES SAPEURS-POMPIERS DE RENFORT AU COZ SUD
RÉFÉRENCES	MSG n°28 / COZ Sud du 15 mars 2019

Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Centre opérationnel de zone	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	EMIZ OUEST / COZ EMIZ SUD-EST / COZ EMIZ IDF / COZ EMIZ NORD / COZ EMIZ EST / COZ	Bureau opérations EMIZ Sud COGIC

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr /
Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

DEBUT DE TEXTE

1/ SITUATION

La liste du personnel des SDIS hors zone sud désigné pour renforcer le centre opérationnel de zone sud (COZ) à Marseille pour la saison estivale de lutte contre les feux de forêts 2019 est définie comme suit.

Merci aux destinataires pour action de bien vouloir assurer la diffusion de ce message vers les SDIS concernés.

2/ DESIGNATION DU PERSONNEL

COZ / Cellule Conduite : main courante

- du 13.07.2019 au 27.07.2019 :	LTN FABER	Benoit	SDIS 68
- du 27.07.2019 au 03.08.2019 :	ADC RUELLAN	Yoann	SDIS 56
- du 10.08.2019 au 17.08.2019 :	ADI HANY	Willy	SDIS 52
- du 17.08.2019 au 24.08.2019 :	ADI GREBILLE	Jean	SDIS 21
- du 24.08.2019 au 30.08.2019 :	SCH NARZUL	Erwan	SDIS 29
- du 07.09.2019 au 14.09.2019 :	SCH CHATEL	Nicolas	SDIS 67
- du 14.09.2019 au 21.09.2019 :	SCH PFEIFFER	Stéphane	SDIS 67

COZ / Cellules Moyens et Situation-Synthèse

- du 24.06.2019 au 06.07.2019 :	CDT GAVELLE	Patrick	SDIS 62
	LTN CRETE	Laurent	SDIS 21
- du 29.06.2019 au 13.07.2019 :	CNE CHARDON	Jessica	ENSOSP
- du 06.07.2019 au 20.07.2019 :	CNE BROUCHUD	Georges-Alex.	SDIS69
	CNE MULLER	Patrice	SDIS 68
- du 13.07.2019 au 27.07.2019 :	CNE PURICELLI	Régis	SDIS 90
- du 20.07.2019 au 03.08.2019 :	CDT CHATELON	Eric	ENSOSP
	CNE PONS	Stéphane	SDIS 43
- du 27.07.2019 au 10.08.2019 :	CDT MARCHAL	Sylvain	SDIS 78
- du 03.08.2019 au 17.08.2019 :	CDT VALLEE	Frédéric	SDIS 80
	LTN SCHULLER	Thierry	SDIS 57
- du 10.08.2019 au 24.08.2019 :	LTN TRIPIER	Sabine	SDIS 21
- du 17.08.2019 au 31.07.2019 :	LTN BIDAUT	Pascal	SDIS 77
	LTN TREICHEL	Bruno	SDIS 29
- du 24.08.2019 au 07.09.2019 :	CNE LORRAIN	Clarel	SDIS 52
- du 31.08.2019 au 14.09.2019 :	CDT QUERE	Alain	SDIS 29
	CNE LE MERLUS	Johan	SDIS 38
- du 07.09.2019 au 21.09.2019 :	LTN GUINARD	Florent	SDIS 35
- du 14.09.2019 au 28.09.2019 :	LTN MILLOT	Fabien	SDIS 14

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr /
Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

4/ CONTACT et DESISTEMENT

Les dates de renfort pourront être modifiées au regard de la situation opérationnelle. Toute évolution de la disponibilité du personnel désigné devra faire l'objet d'un message vers le COZ Sud.

Dès réception de ce message, le personnel retenu prendra contact avec le COZ Sud par mail afin de confirmer les dates de renfort et transmettre ses coordonnées (tbp et mail) ainsi qu'une copie de leur carte nationale d'identité ou passeport. En retour, le COZ sud transmettra un livret d'accueil.

Point de contact : coz.sud@interieur.gouv.fr — 04.91.20.20.18

5/ SOUTIEN LOGISTIQUE

L'hébergement et l'alimentation sont à la charge de l'EMIZ Sud à titre gratuit.

FIN DE TEXTE

Signature

POUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR GENERAL FRANCOIS PRADON
CHIEF D'ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

PAR ORDRE
LIEUTENANT COLONEL FABRICE CHASSAGNE
CHIEF DU COZ SUD

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr /
Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

ANNEXE 7

Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

**Liste des matériels du « soutien logistique »
de chacun des groupes
à titre indicatif**

- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises – 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40
- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)

ANNEXE 8

Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes

**Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique »
de chacun des groupes
à titre indicatif**

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyros 12 /24 volts
- lève vitres droit et gauche CCFM
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a go CCFM
- 1 pré-filtre a go CCFM
- 10 bombes de nettoyant frein
- 10 bombes de WD40
- 20 litres d'Ad blue
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 filtre à air CCFS
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M et S)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10X40
- 30 litres de lave glace
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)
- 1 lève vitre CCFS

ANNEXE 9

Liste des matériels spécifiques en radio communication, téléphonie et informatique de la colonne.

**Liste des matériels spécifiques en radio communication, téléphonie
et informatique de la colonne.**
à titre indicatif

Radio

- 1 ERM et 1 ERP ANTARES par CCF ;
- 2 ERM et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 ERM et 3 ERP ANTARES par VLHR ;
- 4 ERM et 5 ERP ANTARES pour VPC
- 1 lot analogique 80Mhz comprenant 6 à 7 terminaux pour : le chef de colonne, son adjoint et les 4 chefs de GIFF et VPC. Ce lot est fourni par le SDIS 95.

Nota important :

La fourniture de ce lot est INDISPENSABLE à l'engagement de la colonne de renforts FDF.

- 1 voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot de d'environ 5 terminaux ANTARES (postes portatifs) en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournit par le SDIS77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs ...) sont en sus.

Nota important : Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

Téléphonie

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers Rens & Moyens, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements sont mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

Nota : Les numéros de téléphone du chef de colonne et de son adjoint seront communiqués, lors de l'audio conférence, avec le COZ Paris et au COZ de destination dès le départ de la colonne.

Informatique

- 1 lot informatique type INSARAG, fournit par le SDIS 91, pour le chef de colonne et comprenant :
 - PC (en profil administrateur) ;
 - Imprimante multifonction avec consommables ;
 - 1 switch ;
 - 2 clés USB ;
 - 3 x cordons USB ;
 - 3 x cordons RJ45 ;

ANNEXE 10

Messages « Sécurité Information » de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

- ◆ n° 2017/2 de juin 2017 relative au risque feux de forêts.
- ◆ n° 2018/2 du 5 juin 2018 relative à la protection respiratoire lors des incendies de forêts.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

**MESSAGE SÉCURITÉ INFORMATION n° 2017/2
Juin 2017**

ANNULE ET REMPLACE le message n 2017/1 mai 2017

Rédacteurs : Contrôleur général Laurent MORBAU colonel Dominique PESCHER lieutenant-colonel Olivier GAUDARD	Téléphone : 01 86 21 62 03 Courriel : olivier.gaudard@interieur.gouv.fr
DESTINATAIRES Tous DDSIS et BMIZ BSPP - BMPM - BMNT ENSOSP - ECASC - CBREN	COPIES A DGSCGC (DSP, SPGC et les 5 sous-directions) - SAELSI Conseillers santé du DGSCGC Correspondants sécurité des SDIS FNSP et ANDSIS - Organisations syndicales représentatives Conseillère sociale

OBJET : risque feux de forêts

En moins d'un an, plusieurs accidents graves, dont un mortel, sont survenus au cours d'interventions pour feux de végétation.

Les feux de forêts sont des opérations atypiques et dangereuses par nature en raison de leur ampleur ou de leur simultanéité, de leur cinétique, du nombre et de la diversité des acteurs, des phénomènes thermiques difficilement prévisibles ou détectables, des incertitudes et de l'absence de maîtrise de la météo etc.

En ce début de campagne « feux de forêt » et afin de prévenir d'éventuels accidents similaires, il est nécessaire de rappeler les risques et les principales mesures de prévention spécifiques aux feux de forêts, ainsi que de mobiliser l'ensemble de la chaîne de commandement opérationnel et de la chaîne de prévention (gouvernance, assistants et conseillers de prévention, ACFI, SSSM, CHSCT, CCDSPV ...).

Ce message expose quelques recommandations simples, dont la plupart provient de la combinaison des règles existantes et des enquêtes menées par l'IGSC. Elles doivent permettre d'optimiser la sécurité des intervenants, d'éviter que de tels accidents ne se reproduisent, ou d'en minimiser les conséquences, et concernent les domaines « environnement », « humain », « organisation » et « technique ».

NOTA 1 : les GNR « techniques professionnelles » et « emplois et formations » relatifs à la spécialité feux de forêts restent les documents de référence.

NOTA 2 : certains SIS, particulièrement exposés aux risques « feux de forêts », pourront avantageusement rappeler ou compléter ces recommandations par certaines mesures prescrites dans leur ordre d'opérations départemental « feux de forêts ».

Domaine « environnement »

1. L'ensemble de la chaîne de commandement opérationnel, du chef d'agrès au COS, doit procéder à l'analyse et à la prise en compte de son milieu opérationnel, notamment dans les domaines suivants :
 - facteurs naturels (relief, végétation, météo...) ou artificiels (présence de points sensibles, de lignes haute tension, possibilités d'itinéraire(s) ou de zone(s) de repli ...),
 - moyens humains et techniques (nombre, qualification, expérience des équipages et de la chaîne de commandement, nombre et type d'engins, couverture radio de la zone d'intervention, renforts terrestres ou aériens, ...).

L'analyse du terrain et de la balance enjeux/risques doit guider en permanence l'idée de manœuvre des COS afin de pouvoir la soumettre au DOS. L'engagement des moyens doit être proportionné aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (mit, vent, accès...).

2. Certains feux sont considérés comme « habituels » et « connus » parce qu'ils ont lieu régulièrement, parfois même plusieurs fois par an. Or les derniers accidents ont montré que ces feux peuvent également

évoluer de façon « inhabituelle » ; il faut se préparer à être surpris.

Les sentiments de sécurité et de maîtrise de la situation ne doivent pas faire baisser la vigilance des cadres et des équipages.

Domaine « humain »

3. Les équipages engagés doivent impérativement être aptes médicalement et détenir le niveau de formation correspondant à leurs fonctions dans la spécialité « feux de forêt » (FDF).
4. Dans la mesure du possible, il y a lieu de privilégier les agents disposant d'une expérience dans le domaine des feux de forêt, notamment aux postes les plus exposés.
5. Le rôle des différents échelons de commandement (chefs d'agrès et chefs de groupe notamment) doit être souligné, en particulier face à des situations de danger, quand il s'agit de maintenir le calme et la cohésion des équipages ou de s'assurer du respect des consignes opérationnelles de sécurité.
6. La communication (horizontale, montante et descendante) doit être permanente entre les principaux cadres (chef de groupe, chef de colonne, officier « Aéro », officier PC, chef de site, CODIS ...).
7. Le COS doit adapter son idée de manœuvre en fonction de l'évolution du feu et des moyens dont il dispose, il doit avoir le souci permanent de l'anticipation.
8. Le personnel doit être sensibilisé, à tous les échelons et tout au long de sa carrière, aux risques spécifiques des feux de forêts, notamment à la présence de signes annonciateurs d'une évolution défavorable (sautes de feu, phénomènes thermiques particuliers par exemple).
9. Afin d'éviter d'éventuels comportements inadaptés des agents, les formations FDF doivent démontrer l'efficacité des EPI et des dispositifs de protection des engins, en insistant sur la sécurité procurée par la cabine du CCF (films, témoignages ...), même en cas de passage du feu sur le véhicule.

Domaine « organisation »

10. La constitution des GIFF doit permettre de créer les conditions de confiance nécessaires pour faire face aux situations de danger :
 - les CCF doivent prioritairement être armés par le personnel (conducteur notamment) du centre d'incendie et de secours dans lequel ils sont affectés,
 - La connaissance mutuelle chefs d'agrès/équipages et chefs de groupe/chefs d'agrès doit être privilégiée
11. Dans la mesure du possible, les groupes composés de CCF équipés de dispositifs d'autoprotection et d'air respirable sont utilisés pour les missions d'attaque ou pour les missions défensives.
12. Les CCGC ne doivent être utilisés qu'exceptionnellement en engins d'attaque, et à condition d'être équipés de systèmes d'autoprotection et d'air respirable.
13. L'utilisation de l'hélicoptère de commandement, lorsque le SDIS en bénéficie, n'est pas réservée à l'officier « Aéro » : le COS peut avantageusement embarquer pour effectuer des reconnaissances, visualiser le dispositif sur le terrain, définir son idée de manœuvre ...
14. Il convient de consolider ou de mettre en place des formations, type FMFA, portant plus particulièrement sur :
 - les dispositifs de protection des CCF (conducteurs) et les manœuvres d'autodéfense du GIFF (chefs d'agrès et chefs de groupe). Insister sur la protection procurée par les cabines des engins et sur la nécessité de ne pas en sortir avant de s'être assuré d'être parfaitement en sécurité,
 - la conduite à tenir en « mode dégradé » (dysfonctionnement des dispositifs de sécurité, arrêt du moteur, absence d'appui des moyens aériens ...),
 - la lecture des phénomènes thermiques spécifiques aux feux de forêts (chefs de groupe, chefs de colonne, chefs de site),
 - le rôle de l'officier « Aéro ».
15. La constitution (personnel et engins) et les missions confiées aux colonnes de renforts envoyées par les SIS doivent répondre aux recommandations du présent message.
16. Dès l'arrivée sur la zone d'intervention, les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être portés dans leur intégralité.
17. Les modalités d'utilisation du réseau radio, notamment la veille du réseau et la discipline à respecter en

réseau dirigé doivent être rappelées.

18. Les modalités d'engagement et les missions du soutien sanitaire en opération (SSO), doivent être clairement établies.
19. Les itinéraires ou les zones de repli doivent être déterminés et reconnus préalablement à la mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie.
20. L'ensemble des véhicules (y compris les VLTT) engagés sur les feux de forêts doit disposer de bouteilles d'eau et de matériel de secourisme adapté aux brûlures (compresses hydrogel type BRULSTOP).
21. La mise en place d'un extincteur doit également être envisagée dans la cabine des engins, afin d'éteindre les éventuels débuts d'incendie.

Domaine « technique »

22. Préalablement à chaque saison « feux de forêts », un contrôle de l'ensemble des engins d'incendie spécialisés doit être réalisé, en portant une attention particulière sur les points suivants :
 - présence et fonctionnement des équipements de sécurité (autoprotection, air respirable, feux à éclipses, avertisseurs sonores, feux de route ...),
 - étanchéité des portes aux gaz et aux fumées,
 - intégrité des cuves, bon fonctionnement des pompes,
 - marquage (numérotation) de la toiture,
 - présence de lances « queue-de-paon », de matériel de soin pour brûlures, de bouteilles d'eau ...

Les modalités d'organisation de ces contrôles, ainsi que le suivi des mesures qui en découlent, doivent être formalisées et tracées.

23. Pour les véhicules qui disposent uniquement de l'autoprotection, il pourrait être étudié les possibilités d'installation d'un dispositif d'air respirable.
24. Les communications radio constituent un des facteurs clés de succès des opérations ; les SIS doivent :
 - s'assurer de la fiabilité du réseau et des postes radio,
 - inventorier les zones d'ombre du réseau ANTARES et étudier les mesures techniques permettant de pallier ses insuffisances sur opération.

Le chef de l'inspection générale de la sécurité civile



Contrôleur général Laurent MOREAU

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

**SECURITE INFORMATION n° 2018/2
Annule et remplace la n°2018/1**

Rédacteur : Contrôleur Général Laurent MOREAU Colonel Hors classe Bruno CESCO Colonel Hors classe François GROS	Téléphone : 01 86 21 62 00 Courriel : laurent-remy.moreau@interieur.gouv.fr
--	--

N° d'enregistrement et date : 165 du 05 juin 2018

DESTINATAIRES	COPIES A
Tous DDSIS et EMHZ DSPP - BMPM - BMNT ENSOSP - ECASC - CEREN	DGSCGC - (cabinet-DSP-SPGC) SAELSI Conseillers santé du DGSCGC Correspondants sécurité des SIS Conseiller social

OBJET : Protection des intervenants lors des feux d'espaces naturels et de forêts

REFERENCES : Ordre national feux de forêts 2018, guide de doctrine mars du 22/03/2018

En complément du message sécurité information n°2017/2 de juin 2017 traitant du risque feux de forêts et de l'ordre national 2018, vous trouverez ci-après les recommandations relatives à la protection des intervenants lors des interventions de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts.

La DGSCGC, avec l'ensemble des SIS, conduit une politique de santé et de sécurité dans le but d'une amélioration continue. Plusieurs notes et guides de doctrine ont été élaborés (note aux DDSIS du 09/11/2017, guide de doctrine contre les risques de toxicité des fumées du 22/03/2018) ou sont en cours de préparation (protection respiratoire, soutien sanitaire opérationnel, gestion opérationnelle et commandement).

Les études sur la qualité de protection respiratoire de certains équipements ont été engagées par la DGSCGC pour un résultat attendu en 2019.

Sur un plan international, en matière de protection respiratoire, il convient de noter qu'aucun pays n'a franchi le pas d'imposer l'AKI comme protection respiratoire lors des feux d'espaces naturels et de forêts.

Les opérations de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts suivent la stratégie française caractérisée par :

- Une attaque massive et rapide des incendies pour en diminuer le développement.
- Une analyse du terrain et la balance enjeux/risques qui doivent guider en permanence l'idée de manœuvre des COS afin de pouvoir la soumettre au DOS.
- Un engagement de moyens proportionnés aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuit, vent, accès...).

SI semble inévitable d'être en contact avec les fumées lors des opérations de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts, il n'en demeure pas moins que toutes les actions visant à minimiser l'exposition aux fumées doivent être privilégiées par une application des mesures de protection collectives et individuelles.

LM

A / La protection collective :

1. Systématiser une lecture du feu qui relève du rôle des COS, des chefs de groupe, des chefs d'agès afin d'adopter le meilleur positionnement des engins en fonction des circonstances et des opportunités face aux dégagements de fumées et pour limiter au maximum la durée d'exposition ;
2. Sensibiliser la chaîne de commandement aux problématiques de dangers des fumées ; des gaz de pyrolyse et de combustion ;
3. Limiter lors des phases d'attente (manœuvre défensive), autant qu'il est possible de le faire, l'exposition des personnels aux fumées et suies ;
4. Se rassembler dans les cabines des engins de lutte (vitres et tourelle fermées, ventilation coupée) lors des manœuvres passives (d'autodéfense ou en situation de repli) ;
5. Organiser la rotation et surveiller les personnels lors des opérations de brûlage, de noyage ou de surveillance des foyers ; le port du masque PFP3 est préconisé ;
6. Conforter le soutien sanitaire opérationnel dans les différentes phases de lutte ainsi que lors des opérations de ravitaillement au point d'eau, de surveillance et des traitements des lésés ;

Au-delà du risque toxique et corrosif des fumées, de gaz de pyrolyse et de combustion pour l'organisme, il convient de rappeler également les risques de contamination cutanée. De ce fait la protection individuelle apportée par les tenues et la décontamination superficielle sont rappelés dans les paragraphes B et C suivants :

B / La protection individuelle :

En fonction de la nature de la végétation, des conditions météorologiques, des caractéristiques de la zone d'intervention, de la phase tactique, le niveau de protection individuelle sera adapté (renforcé/allégé) à la demande du chef d'agès, du chef de groupe, du chef de secteur ou du COS.

Outre les EPI mentionnés dans le tableau, la protection adaptée comprendra les effets suivants :

- Casque FF type A conforme aux normes EN 16471 et EN 16473 avec lunette de type « masques de protection »
- Cagoulé, gants conformes aux normes NF EN 388, ISO 15385, NF EN ISO 13997
- Les masques de repli exclusivement pour regagner un espace sécurisé.

LMA

PRECONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS

Situations opérationnelles <small>(Toutes situations à proximité d'un site de production nécessitant le port d'un dispositif haute visibilité niveau 2 EN 20471)</small>	Tenue de service et d'intervention (TS) <small>(EN 13614 type A ou EN 13614)</small>	Ensemble de protection textile veste et pantalon <small>(EN 12814 Type H ou EN 469)</small>
Feux d'espaces naturels <ul style="list-style-type: none"> • Broussailles • Bordure de route • Surveillance de feux de forêt ou de broussailles • Feux de récoltes • Feu de haies • Feux espaces naturels divers • Noyage 	X	<p>En fonction de la nature de la végétation, des conditions météo ou des caractéristiques de la zone d'intervention, le niveau de protection peut être renforcé à la demande du chef d'après, du chef de groupe, du chef de secteur et du COS. (*)</p> <p style="text-align: center;">Le casque, la cagoule et les gants d'attaque sont obligatoires</p>
Feux de forêts toutes régions <ul style="list-style-type: none"> • Feux de cimes • Auto protection du groupe • Défense d'un point sensible • Ligne d'appui 		X (*)
		Le casque, la cagoule et les gants d'attaque sont obligatoires

* Port du sur-pantalon sur ordre en fonction des phases critiques auxquelles sont confrontés les personnels.

L'emploi des ARI n'est pas adapté à la spécificité des incendies des feux de forêts d'espaces naturels et de forêts. Il représente de nombreux inconvénients (autonomie limitée, poids, réduction de la mobilité, modification de la perception du schéma corporel, augmentation de la résistance respiratoire, réduction du champ visuel, stress).

C / La protection individuelle inclut la décontamination superficielle :

7. Procéder au lavage/nettoyage des suites et fumées sur la peau dès la fin d'intervention et au retour en casernement ; (cf. guide de doctrine du 22/03/2018, page n° 18 et 19).
8. Appliquer les standards d'hydratation et de nettoyages corporels (douche) ainsi que des effets d'habillement dès le retour en casernement.

Contrôleur général Laurent MORBAU
Chef de l'inspection générale de la sécurité civile



ANNEXE 11

Consignes et recommandations à destination :

- du chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière ;
- des conducteurs « tout-terrain ».

Consignes au chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.
- Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.
- Vitesse maximale des CCF : **85 km/h**
excepté les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :
 - pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;
 - pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;
 - CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;
 - CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.
- Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Mais également, cette pause permet de refroidir les pneumatiques et ainsi limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

Contrôle

- l'aspect général de la carrosserie
- l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- contrôle de la pression et roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panier)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
 - huile moteur
 - huile boîtier de direction
 - eau, radiateur, lave-glace
 - carburant (engin et motopompe)
 - citerne incendie (toujours pleine)

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres
- éclairage de signalisation (feux, gyrophare)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses

- enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant
- enclenchement et essai de la pompe
- système d'autoprotection du CCF
- enclenchement et essai du treuil
- ralentisseur
- matériel de transmissions (ERM numérique, TPH 700)
- matériels tels que tronçonneuse, motopompe.....

REGLAGES

- adaptation au poste de conduite
- rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

- respect du code de la route
- respect du déplacement en colonne :
 - feux de croisement et gyrophare
 - distance de 50m sur route, 30m en agglomération

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

- déplacement à allure modérée
- avoir une vigilance accrue
- attention à l'impression de facilité :
 - enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses)
 - enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses)
- l'enclenchement du pont avant ou du blocage différentiel central peut se faire à vitesse très réduite
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTE

Avant l'engagement :

- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur (petite vitesses)
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres
- couper les ventilations
- relever les bavettes de roues
- abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

Pendant l'engagement :

- position des mains sur le volant (neuf heures et quart)
- pouces à l'extérieur des branches (luxation)
- faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile
- se faire guider par son chef d'après chaque fois que cela est nécessaire
- le guidage étant obligatoire la nuit
- adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées
- respecter la phase de reconnaissance du T.O.P.D. :

T comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)

- franchir les terrains zones meubles à vitesse constante
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer la profondeur des zones boueuses
- enclenchement du blocage de différentiel pont arrière à vitesse très réduite
- enclenchement du blocage de différentiel pont avant à vitesse très réduite
- l'enclenchement des blocages de différentiel de pont ne peuvent se faire que si les roues ne patinent pas
 - arrêter le phénomène de patinage puis enclencher les blocages de différentiel de pont arrière puis avant

- ne pas tourner les roues rester en ligne droite
- enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé libérer les forces piégées

O comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)

- franchir les obstacles à vitesse très réduite
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- souches et roches évaluer la garde au sol
- marche évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face
- fossés évaluer la profondeur les aborder à 30°

P comme pente, positive ou négative (évaluation du terrain en %)

- franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le terrain 6 pas de 1 mètre pour une hauteur de 2 mètres équivaut à une pente de 30%
- pente positive 2^{ème} rapport boîte courte meilleur couple
- pente négative 1er rapport boîte courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
- sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le % du dévers maximum 30%
- ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable
- ne pas franchir un dévers si la citerne est à moitié phénomène de renversement
- ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière
- si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement :

- vérifier l'aspect général du véhicule
- vérifier l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre

- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

REGLES GENERALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORETS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle attendre que le premier véhicule soit passé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant